



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances

Question écrite n° 35921

Texte de la question

M. Alain Marty souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation préoccupante de nombreuses entreprises de la filière bois suite à la résiliation de leurs contrats d'assurance. Ainsi, et pour exemple, une scierie implantée sur le canton de Phalsbourg, en Moselle, comptant un effectif de 110 personnes, s'est vue contrainte, à la suite de cette résiliation, de chercher à l'étranger une compagnie d'assurance prête à l'assurer. La prime annuelle proposée s'élève à 125 000 euros, c'est-à-dire le triple du montant des tarifs pratiqués avant la tempête de 1999. Les risques pesant sur l'entreprise suscitent légitimement de fortes inquiétudes pour les responsables de cette scierie qui se trouvent totalement démunis devant ce refus de vente, et dont la pérennité même est remise en cause du fait de l'augmentation des coûts qui en résulte, liée à la forte concurrence des pays étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'ensemble des mesures susceptibles d'être mises en oeuvre pour qu'une issue satisfaisante puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

Le cas évoqué fait partie d'un ensemble de faits similaires signalés depuis 2003 aux services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité. De telles résiliations sont apparues, soit après une déclaration de sinistre, soit d'une manière unilatérale, les compagnies d'assurance considérant que les tarifs pratiqués n'étaient pas en rapport avec le niveau du risque garanti et exigeant donc une hausse significative de la prime facturée. Les entreprises de transformation du bois rencontrent ainsi des difficultés pour couvrir, à un coût acceptable, les risques incendie par les assurances, ce qui peut altérer leur compétitivité ou remettre en cause la réalisation d'investissements de remplacement. Toutefois, la couverture du risque « incendie » est un contrat de droit privé, qui n'a pas de caractère légal obligatoire. Les possibilités d'intervention de l'État sont donc limitées et une issue pour l'ensemble de la profession peut être trouvée dans l'engagement de négociations collectives avec les assureurs, comme les mène actuellement la Fédération nationale du bois. De telles discussions nécessitent une bonne connaissance des contraintes exigées en matière de prévention des risques, aussi bien pour les scieries françaises qu'étrangères. À cet égard, le centre technique du bois et de l'ameublement, qui bénéficie du soutien financier du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, a engagé une étude sur les risques spécifiques des entreprises de ce secteur. Les professionnels du bois peuvent en utiliser les recommandations pour mettre en oeuvre une démarche conventionnelle avec les assurances et proposer la réalisation de plans de prévention des risques incendie.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marty](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35921

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1945

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 50